

DECISION DU MAIRE
2024/ 111 /AGP

Le Maire de BREUILLET,

Vu la délibération 2020 I 31 du Conseil municipal en date du 30 juin 2020, accordant la délégation permanente du Conseil municipal à Mme Le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de signer un contrat de cession avec HOULALA PRODUCTION pour le spectacle de **William PILET** « Normal n'existe pas » qui aura lieu le **samedi 1^{er} février 2025 à 20h30, à la salle des fêtes de Breuillet.**

DECIDE

- ARTICLE 1 :** De signer un contrat de cession avec HOULALA PRODUCTION – 54 rue Beaubourg 75003 PARIS et représentée par Monsieur Christophe MEILLAND, en qualité de Président.
- ARTICLE 2 :** Dit que le spectacle de **William PILET** se déroulera **samedi 1^{er} février 2025 à 20h30, à la salle des fêtes de Breuillet.**
- ARTICLE 3 :** Dit que le montant de la prestation s'élève à **3 376 € TTC – (Trois mille trois cent soixante-seize € TTC). Un acompte de 1 012,8 € TTC sera à régler à la signature du contrat, le solde de 2 363.2 € TTC sera à régler dans la semaine suivant la représentation.**
- ARTICLE 4 :** Dit que la dépense sera imputée de la façon suivante :

CULT 311 6232 CULT PROGR

- ARTICLE 5 :** Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation de la décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau

FAIT A BREUILLET, LE DIX DECEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE



Le Maire,
Véronique MAYEUR.